



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **DÉPARTEMENT DE L'YONNE**

### **COMMUNE D'ARMEAU**

#### **Arrêté municipal N° 2025.10.64**

##### **Portant interdiction de stationner**

##### **Rue du Moulin à Vent dans l'agglomération d'Armeau**

Le Maire d'Armeau,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** la demande formulée par écrit le 18 septembre 2025 par ENEDIS – 14, rue de Chantecoq – 89100 SENS, représentée Mr Stéphane VITCOQ ;

Considérant le stationnement d'un groupe électrogène rue du Moulin à Vent par ENEDIS, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement sur cette voie ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 : Du 03 novembre 2025, de 8h00 à 18h00 et jusqu'au 07 novembre 2025, le stationnement sera interdit rue du Moulin à Vent pour permettre le stationnement du groupe électrogène.**

**ARTICLE 3** : La signalisation d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge l'entreprise ENEDIS.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Arreau.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Madame le Maire de la commune d'Arreau ;

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Yonne ;

Monsieur Stéphane VITCOQ, représentant l'entreprise ENEDIS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARMEAU, le 06 octobre 2025

Le Maire

Catherine TOULLIER

  
